

# **BVGer E-4768/2022 vom 13. Oktober 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4768\\_2022\\_d20221013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4768_2022_d20221013)

FR: TAF E-4768/2022 du 13 octobre 2022

IT: TAF E-4768/2022 del 13 ottobre 2022

## **Regeste**

Refus de la protection provisoire | Refus de la protection provisoire; décision du SEM du 13 octobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 6**

novembre 2012, elle allègue que la notion de famille prévue à l'art. 8 CEDH inclut non seulement les enfants mineurs, mais également les enfants majeurs en cas de besoin d'assistance ou de lien de dépendance entre les membres de la famille, comme en l'espèce, qu'elle se réfère enfin à la décision du Comité des Nations Unies pour la Torture (ci-après : CAT) n°742/2016, à teneur de laquelle les victimes d'actes de violence ayant entraîné un traumatisme auraient droit à une réhabilitation, laquelle serait favorisée par la présence d'un proche aidant, qu'en l'espèce, seul entre en considération le cas de figure envisagé à la lettre a de la décision de portée générale susmentionnée, les situations visées par les lettres b et c n'étant pour leur part manifestement pas réalisées, qu'il ressort des déclarations de la recourante et des pièces qu'elle a versées au dossier qu'elle résidait légalement aux Pays-Bas avant le 24 février 2022, qu'elle y suivait des études universitaires, de sorte que son centre de vie se situait à l'évidence dans cet Etat, étant précisé que son séjour temporaire en Ukraine pendant les fêtes de fin d'année n'est pas déterminant à cet égard, que lorsque le texte légal est clair, l'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que le texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut pas avoir voulu et qui

E-4768/2022 Page 6 heurtent le sentiment de justice ou le principe de l'égalité de traitement (cf., à ce propos, ATAF 2013/22 consid. 4.1 ; 2020 VI/9 consid. 9.1), qu'ainsi, en mentionnant explicitement la date de référence du 24 février 2022 dans sa décision du 11 mars 2022, le Conseil fédéral a expressément voulu exclure du champ d'application de la protection provisoire les ressortissants ukrainiens qui ne se trouvaient pas en Ukraine à l'époque où la guerre a éclaté, qu'il s'agit là d'un critère objectif (cf. arrêt du Tribunal E-2812/2022 du 31 août 2022, p. 6), qu'il appert ainsi que les conditions cumulatives visées à la lettre a de la décision de portée générale précitée ne sont pas toutes satisfaites en l'espèce, que le recours ne contient pas d'élément nouveau et déterminant apte à infirmer cette appréciation, que compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur le refus du SEM d'octroyer la protection provisoire, qu'à défaut d'une demande d'asile déposée en Suisse, le rejet de la demande de protection provisoire a en principe pour conséquence le prononcé du renvoi (art. 69 al. 4 in fine LAsi), que c'est à bon droit que le SEM a prononcé le renvoi de Suisse de la recourante, celle-ci ne pouvant se prévaloir ni d'une autorisation de séjour ni d'un droit subjectif à la délivrance d'une telle autorisation

(cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4 ; 2009/50 consid. 9 et réf. cit), que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 LEI [RS 142.20] en lien avec l'art. 69 al. 4 in fine LAsi), que la recourante ne saurait valablement se prévaloir d'une violation de l'art. 8 CEDH dans le cas d'espèce, étant remarqué que la jurisprudence à laquelle elle fait référence dans son mémoire traite du besoin d'assistance médicale entre membres d'une même famille et, partant, n'a aucun rapport avec sa situation,

E-4768/2022 Page 7 qu'un lien de dépendance fondé sur des besoins matériels ne saurait en effet être invoqué en lien avec cette disposition conventionnelle, étant ici rappelé que l'intéressée est majeure, qu'il y a lieu au demeurant de préciser que d'après ses propres déclarations, elle peut prétendre, aux Pays-Bas, à l'octroi d'une bourse destinée à financer, à tout le moins en partie, ses études, que la référence à la décision du CAT citée dans le recours est pour le moins équivoque tant elle est sans lien aucun avec la situation de la recourante, qu'il est constaté pour le surplus que l'exécution du renvoi aux Pays-Bas – lesquels ont expressément accepté la réadmission de la recourante – est présumée exigible (art. 83 al. 5 2ème phr. LEI), que, sur ce point et bien que cela soit incontesté, il y a lieu de relever que l'autorité inférieure a vérifié et justement écarté toute circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi, qu'en définitive, le caractère licite, raisonnablement exigible et possible de cette mesure doit être confirmé, que partant, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi (principe) et l'exécution du renvoi, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 65 al. 1 PA), que vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

E-4768/2022 Page 8 qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, ceux-ci sont entièrement remis (cf. art. 6 let. b FITAF),

(dispositif : page suivante)

E-4768/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.